

Le développement des espèces envahissantes est considéré comme l'une des causes majeures de perte de la biodiversité dans le monde. Le classement d'une espèce en tant qu'espèce envahissante a pour but de lui appliquer des règles juridiques dont la finalité est de **limiter son introduction et sa propagation**.

©Nouphab KHANEPHANE



Perruche à collier

DÉFINITIONS

Une espèce envahissante est une espèce :
→ **volontairement introduite** par l'Homme ou qui s'installe **accidentellement** dans une aire distincte de son aire de répartition d'origine, et
→ dont la propagation au sein de l'aire d'implantation **perturbe le fonctionnement des écosystèmes** ou nuit aux espèces autochtones (ou

"indigènes"), par compétition ou par prédation.

Exemples : frelons asiatiques, ibis sacré, bernaches du Canada, perruches à collier, ambrosie, renouées, jussies...

Une espèce exotique (dite aussi exogène ou allochtone) n'est pas forcément envahissante (écrevisse à pattes grêles, palmiers, etc).

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) dépasse les frontières des États, c'est pourquoi le classement de ces espèces se fait d'abord au niveau européen (règlement européen n°2019/1587). Au niveau de la France métropolitaine, deux arrêtés ministériels en date du 14 février 2018 viennent fixer les listes nationales des EEE végétales et des EEE animales (voir annexe). Les territoires d'Outre-mer étant particulièrement sensibles vis à vis des EEE, des arrêtés viennent fixer des listes adaptées à ces territoires.

INTRODUCTION ET DÉTENTION

Le code de l'environnement interdit en principe, afin d'éviter l'introduction ou de limiter la propagation sur le territoire :

→ **l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence** (article L411-5). Certaines dérogations peuvent être accordées pour des raisons d'intérêt général (articles L411-4 et suivants).

→ **la détention, le transport** (même celui susceptible d'être contrôlé par la douane), **l'utilisation, l'échange, la mise en vente ou l'achat d'EEE** (article L411-6). Ces interdictions s'appliquent aussi aux spécimens hybrides (article R411-37).

Cependant, en ce qui concerne les espèces animales, l'arrêté du 14 février 2018 fait la distinction entre deux listes : l'annexe I liste les animaux pouvant être **détenus comme animaux de compagnie mais qu'il est interdit d'introduire dans le milieu naturel** (exemples : perruche à collier, lapin américain...) et l'annexe II détermine les animaux dont la détention est interdite au même titre que l'introduction (tortue de Floride, écureuil gris...). Il existe cependant des exceptions à cette dernière interdiction (article 4 de l'arrêté du 14 février 2018).

La fiche "commerce et élevage des animaux non domestiques" synthétise les règles relatives à la détention, notamment des espèces envahissantes, lorsqu'elle est autorisée.

LUTTE CONTRE LES EEE

Le code de l'environnement permet au préfet de prendre des mesures pour lutter contre ces espèces dès lors qu'elles sont déjà introduites :

→ **Capture, prélèvement, garde ou destruction** des spécimens des espèces invasives, dès lors que leur présence dans le milieu naturel est constatée (articles L411-8 et R411-46 du code de l'environnement). Les conditions de réalisation de ces opérations sont encadrées par un arrêté préfectoral.

→ Les modes de capture **doivent être sélectifs**, c'est à dire adaptés à l'espèce d'EEE à capturer.

→ Les modes d'action utilisés, par exemple la lutte chimique, ne doivent pas avoir d'impact significatif sur les autres espèces, les habitats naturels ou l'environnement.

→ Dans le cadre de ces opérations, les agents peuvent **pénétrer sur les propriétés privées** (article R411-47 du code de l'environnement).

→ Des moyens de **prévention et de surveillance** (le grand public peut signaler une observation, voir encadré contacts utiles) puis de lutte sont mises en place pour les espèces présentant des **dangers sanitaires** (articles L201-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime).

Les plans d'actions et de stratégies de lutte, nationaux ou régionaux, ont pour objet de définir les actions prioritaires à mettre en œuvre pour une EEE en particulier (article L411-9 du code de l'environnement).

EXEMPLES

- Plan national de lutte relatif à l'Ecureuil de Pallas 2015-2018 (par le muséum national d'histoire naturelle)
- Plan régional d'action : organisation de campagnes de suivi et d'opérations de lutte ponctuelles contre la Jussie depuis 1999 par l'Union des Marais Atlantiques en Charente-Maritime.

ESPÈCES AYANT PLUSIEURS STATUTS

Une espèce invasive peut également être classée en tant qu'**espèce chassable et/ou espèce susceptible d'occasionner des dégâts** (ragondin, rat musqué, etc.). À ces espèces s'applique le régime de la chasse pendant la période de chasse, ainsi que le régime de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de lutte contre les espèces envahissantes toute l'année.

L'exemple de la bernache du Canada

Echappée de parcs animaliers, la bernache du Canada s'est rapidement propagée en France en portant préjudice à la biodiversité. Espèce protégée jusqu'en 1981, elle a par la suite été classée comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, puis espèce chassable (temporairement), ainsi qu'en espèce exotique envahissante. Aujourd'hui, c'est toujours une espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi qu'une EEE.

PEINES ENCOURUES

Constitue un délit sanctionné par trois ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende le fait de : "**introduire volontairement dans le milieu naturel**, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale" indigène ou non-indigène présente sur les listes d'espèces envahissantes (article L415-3 du code de l'environnement). L'amende est doublée si elle est commise dans un parc national ou une réserve

naturelle.

Constitue une **contravention de 4ème classe** (750 € d'amende) (article R415-1 du code de l'environnement) le fait d'introduire dans la nature par **négligence ou imprudence** des espèces indigènes ou exogènes présentes sur les listes d'espèces invasives.

La même peine s'applique en cas d'introduction sur le territoire national, de détention et transport de ces espèces.

AGENTS HABILITÉS À INTERVENIR

En plus des agents listés à l'article L415-1 du code de l'environnement (police judiciaire et **police de l'environnement**, etc), les **agents chargés des contrôles douaniers et vétérinaires** (article L411-7 du code de l'environnement) sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux introductions et détention d'espèces non indigènes.

EN PRATIQUE

Je découvre un nid de frelon asiatique au cours d'une promenade. Que faire ?

1/ Vérifier qu'il s'agit bien de l'espèce « frelon asiatique », listée à l'arrêté du 14 février 2018 (voir fiche médiation « Frelons asiatiques »).

2/ Ensuite, vous pouvez **signaler la présence de cette espèce**

sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

3/ Enfin, vous pouvez **contacter la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles** de votre département qui pourra vous délivrer des informations sur cette espèce et réaliser les démarches spécifiques de destruction du nid en question.

Contacts utiles :

- Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON)
- Inventaire National du patrimoine Naturel (INPN)
- Portail de signalement du muséum national d'histoire naturelle
- Portail de l'IUCN

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter :

- Fiche Juridique "Espèces protégées"
- Fiche Juridique "Espèces chassables"
- Fiche Juridique "Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts"
- Fiche Juridique "Commerce et élevage des espèces non domestiques"

Ce document a été édité par la LPO France

Rédaction et mise en page par Amélie Croze et Apolline Dufay
Relecture par Colette Carichiopulo, Vincent Ramard (MJ LPO)

Dernière mise à jour : 27/08/2019

Espèces visées	Territoire concerné	Référence juridique	Exemples
Espèces animales	Métropole	(Arr. 14 févr. 2018, NOR : TREL1705136A : JO, 22 févr.)	Annexe I : Castor canadien, Cerf sika, Wallaby de Bennett, Vison d'Amérique, Rat Surmulot, toutes les espèces de Sciuridae (sauf Marmotte et Écureuil roux), lapin américain, Bernache du Canada, Perruche à collier, toutes les espèces de tortues des genres Chrysemis, Clemmys, Graptemys, Pseudemys, Trachemys, Grenouille verte de Bedriaga, Grenouille verte des Balkans, Xénope lisse. Annexe II-1 : Écureuil de Pallas (ou à ventre rouge) Mangouste de Java, Muntjac de Chine (ou de Formose ou Cerf aboyeur), Ragondin, Coati roux, raton-laveur, Écureuil gris (ou fauve ou renard), tamia de Sibérie (ou Écureuil de Corée), Corbeau familier, Érismaure rousse, Ibis sacré, Tortue de Floride (ou Trachémyde écrite), Grenouille-taureau, Goujon de l'Amour, Pseudorasbora, Frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes), Crabe chinois, Écrevisse américaine, Écrevisse à pinces bleues (ou Écrevisse américaine virile), Écrevisse de Louisiane, Écrevisse marbrée. Annexe II-2 : Chien viverrin, Rat musqué, Ouette d'Égypte.
	Guadeloupe	(Arr. 8 févr. 2018, NOR : TREL1704353A : JO, 18 févr.)	Espèces autres que les espèces indigènes (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons, crustacés) figurant en annexe de l'arrêté.
	Martinique	(Arr. 8 févr. 2018, NOR : TREL1704152A : JO, 18 févr.)	Espèces autres que les espèces indigènes (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons, crustacés, mollusques) figurant en annexe de l'arrêté.
	La Réunion	(Arr. 9 févr. 2018, NOR : TREL1704151A : JO, 18 févr.)	Espèces autres que les espèces indigènes (mammifères, oiseaux, reptiles, poissons, crustacés) figurant en annexe de l'arrêté.
	Mayotte	(Arr. 23 août 2007 n° 91/DAF/SEF/2007)	Espèces autres que les espèces indigènes (mammifères, oiseaux, reptiles, poissons, crustacés) figurant en annexe de l'arrêté.
	Wallis et Futuna	Arr. 1 ^{er} sept. 2016, JO 15 sept. 2016	Toutes les espèces exotiques envahissantes (animales et végétales)
Espèces végétales	Métropole	(Arr. 14 févr. 2018, NOR : TREL1704132A : JO, 22 févr.)	Annexe I-1 : Sénéçon en arbre, Cabombe de Caroline (ou Éventail de Caroline), Jacinthe d'eau, Berce de Perse, Berce de Sosnowsky, Hydrocotyle fausse-renoncule (ou Hydrocotyle nageante), Grand lagarosiphon, Jussie à grande fleurs, Jussie rampante, Faux arum, Myriophylle aquatique (ou Myriophylle du Brésil), Fausse camomille, Renouée perfoliée, Kudzu. Annexe I-2 : Herbe à alligators, Herbe à la ouate (ou Herbe aux perruches), Herbe aux écouvillons, Elodée à feuilles étroites, Gunnéra du Chili, Berce du Caucase, Balsamine de l'Himalaya, Herbe à échasse japonaise, Myriophyllum heterophyllum.
	Guadeloupe	(Arr. du 8 févr. 2018, NOR : TREL1704130A : JO, 18 févr.)	Espèces autres que les espèces végétales indigènes (plantes vasculaires et mousses) figurant en annexe de l'arrêté.
	Martinique	(Arr. du 8 févr. 2018, NOR : TREL1704135A : JO, 18 févr.)	Espèces autres que les espèces végétales indigènes (plantes vasculaires) figurant en annexe de l'arrêté.
	La Réunion	(Arr. du 9 févr. 2018, NOR : TREL1704134A : JO, 18 févr.)	Espèces autres que les espèces végétales indigènes (plantes vasculaires) figurant en annexe de l'arrêté.
	Guyane	(Arr. 1 ^{er} avril 2019, NOR : TREL1822363A)	Espèces autres que les espèces végétales indigènes (plantes vasculaires) figurant en annexe de l'arrêté.